
maître d'ouvrage
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant du Lez

approuvé le 18/12/2006

Règlement

maître d'œuvre
Direction Départementale de l'Équipement



Vaucluse

Service Eau Environnement et Bases Aériennes
Cite administrative – BP 1045
84098 Avignon cedex 09
Tél. : 04.90.80.87.50 Fax : 04.90.80.87.51
e-mail : EEBA.DDE-84@equipement.gouv.fr
<http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr>

Drôme

Service Aménagement Sud
4 place Laënnec – BP 1013
26015 Valence cedex
Tél. : 04.75.79.75.19 Fax : 04.75.42.87.75
e-mail : SAS.DDE-26@equipement.gouv.fr
<http://www.drome.equipement.gouv.fr>

SOMMAIRE

TITRE 1	Portée du règlement.....	4
	<i>Chapitre 1 - Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
	Article 1 – Champ d'application territorial.....	4
	Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....	4
	Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant du Lez.....	4
	Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 6)	5
	<i>Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques.....</i>	<i>7</i>
	<i>Chapitre 3 - Définitions et références techniques.....</i>	<i>8</i>
	Article 1 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
	Article 2 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique (pas de cotes de références sur le zonage réglementaire) :	8
TITRE 2	Règles applicables dans la zone Rouge et Ra	10
	<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	<i>10</i>
	Article 1 -Sont interdits.....	10
	Article 2 - Peuvent être autorisés :	10
	Article 2.1 - En zone rouge.....	10
	Article 2.2 -Dans la zone Ra (zone d'aléa faible de la zone d'expansion de crue) en sus de la zone rouge :	11
	Recommandation applicable aux constructions existantes :	12
	Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs (y compris Ra).....	12
	3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	12
	3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	13
	3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	13
	<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes (y compris en zone Ra)</i>	<i>13</i>
	Prescriptions :	13
	Recommandations :	14
	<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics.....</i>	<i>14</i>
TITRE 3	Règles applicables en zone hachurée Rouge	15
	<i>Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux</i>	<i>15</i>
	Article 1 -Sont interdits.....	15
	Article 2 -Peuvent être autorisés.....	15
	Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	17
	3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	17

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	17
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	18
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes</i>	18
Prescriptions :	18
Recommandations :	19
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics</i>	19
TITRE 4 Règles applicables dans la zone Orange	20
<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	20
Article 1 -Sont interdits.....	20
Article 2 -Peuvent être autorisés	20
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs	22
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	22
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	22
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	23
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes</i>	23
Prescriptions :	23
Recommandations :	24
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics</i>	24
TITRE 5 Règles applicables dans la zone Jaune	25
<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	25
Article 1 -Sont interdits.....	25
Article 2 -Peuvent être autorisés	25
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs	27
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	27
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	27
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	28
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes</i>	28
Prescriptions :	28
Recommandations :	28
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics</i>	29

TITRE 6	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	30
	<i>Chapitre 1 - Prescriptions</i>	<i>30</i>
	Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :.....	30
	Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :	31
	Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :	31
	<i>Chapitre 2 - Recommandations</i>	<i>31</i>
	Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :.....	31
	Article 2 – A l'échelle du bassin versant du Lez :	31
	2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :	31
	2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :	32
Annexe 1	Lexique.....	33
Annexe 2	Définition de l'aléa.....	35
Annexe 3	Index.....	36

TITRE 1

Portée du règlement

Chapitre 1 - Champ d'application

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) du bassin versant du Lez, prescrit par arrêté interdépartemental n° 1858 du 8 août 2000. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR du Lez sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau de 1992, les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire des communes du bassin versant du Lez.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application de la circulaire du 24 janvier 1994, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant du Lez est la crue centennale.**

Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant du Lez

La réalisation du PPR du Lez répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 6)

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, le zonage réglementaire du PPR du Lez comprend cinq zones distinctes :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et aux zones d'expansion des crues. Les secteurs d'aléa faible de la zone d'expansion ont été distingués lorsque l'enjeu le justifiait. Les secteurs concernés apparaissent en quadrillé rouge sur le zonage réglementaire (dénommée **Ra**).
- La zone **hachurée Rouge** dénommée **U** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- L'intensité de l'aléa qui se décompose en trois classes : fort, moyen, faible (cf. annexe n°2).
- Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent eux aussi trois classes :
 - Les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - Les autres secteurs urbanisés qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- Les dynamiques hydrauliques comprennent quatre classes :
 - Les secteurs de ruissellement pluvial,
 - Les secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau,
 - Les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats,
 - Les zones d'expansion de crue, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où l'on peut stocker de façon naturelle un volume d'eau important.

Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement de ces trois variables pour déterminer le zonage réglementaire peut être synthétisé dans les tableaux suivants :

Écoulement des crues des principaux cours d'eaux :

Aléa Enjeux	faible	moyen	fort
Centres urbains			
Autres secteurs urbanisés			
Secteurs agricoles ou naturels			

Expansion des crues :

Aléa Enjeux	Faible	moyen	fort
Secteurs Agricoles ou naturels			

Écoulement torrentiel (ravins, vallats, ruisseaux, cartographiés) :

Aléa Enjeux	fort
Centres urbains	
Autres secteurs urbanisés	
Secteurs agricoles ou naturels	

Cas particulier des secteurs exposés aux écoulements torrentiels non cartographiés :

Les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravins ou dans leur environnement immédiat. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de part et d'autre de ces écoulements est délimitée, même si ces écoulements ne sont pas tracés sur la cartographie d'aléa ou réglementaire.

Ruissellement pluvial et accumulation d'eau :

Aléa Enjeux	faible
Centres urbains	
Autres secteurs urbanisés	
Secteurs agricoles ou naturels	

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

en dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.

Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques

Qui est responsable du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2 de chaque titre), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS) et aux cartes communales.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 - Définitions et références techniques

Article 1 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques, (notamment sur le zonage réglementaire). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée **par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues**. Ces deux cotes connues seront repérées sur le plan de zonage réglementaire. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 0,20m	
Cote de référence =	Cote lue sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique (pas de cotes de références sur le zonage réglementaire) :

En zone Rouge la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Cependant la cote de plancher peut être adaptée dans la mesure où le maître d'ouvrage produit une étude hydraulique démontrant que la hauteur d'eau est inférieure à 2,30m.

Premier plancher utile =	Cote de référence (2,30) + 0,20m = 2,50m	
Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

En zone rouge Ra la cote de référence est fixée à 0,50 m (identique à celle de la zone jaune Cf. ci-dessous).

- **En zone hachurée Rouge (centre ville ancien) la cote de référence est fixée à 2,30m** (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence (même schéma que pour la zone rouge), soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.
- **En zone Orange la cote de référence est fixée à 1m** au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile =	Cote de référence (1m) + 0,20m = 1,20m	
Cote de référence =	1m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

- **En zone Jaune la cote de référence est fixée à 0,50m** au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m = 0,70m	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

TITRE 2 Règles applicables dans la zone Rouge et Ra

La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction. Cependant, dans les secteurs **d'aléa faible de la zone d'expansion de crue**, des adaptations mineures à ce principe peuvent être tolérées. Les secteurs concernés apparaissent en quadrillé rouge sur le zonage réglementaire.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles sauf cas listés aux articles 2, 2.1, 2.2,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 - Peuvent être autorisés :

Article 2.1 - En zone rouge

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- L'extension d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sera pas entièrement close.

- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation des constructions existantes :
 - ➤ à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - ➤ à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP), quels que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - ➤ à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque, et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air,
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipement sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc. ...) seront ancrés au sol. Les constructions annexes (toilettes publiques, locaux techniques....) ne devront pas dépasser 20 m²,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 2.2 - Dans la zone Ra (zone d'aléa faible de la zone d'expansion de crue) en sus de la zone rouge :

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP sans qu'il soit nécessaire de fournir les justifications demandées à l'alinéa 3 de l'article 2.1.
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- **20 m²**
 - **10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.**
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5^{ème} catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Recommandation applicable aux constructions existantes :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs (y compris Ra)

3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes (y compris en zone Ra)

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, (hormis en zone Ra où cette règle est une recommandation, voir titre 2, article 2.1),
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau

de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 3 Règles applicables en zone hachurée Rouge

La zone **hachurée Rouge** dénommée **U** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT),**
- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
 - **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,**
- **la création de constructions :**
 - **à usage d'habitations (individuelles ou collectives),**
 - **à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf ceux de type R, U et J,**
 - **à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,**

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- La surélévation :
 - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - des constructions existantes à usage d'ERP des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- Le changement de destination et d'usage des locaux existants **à la date d'approbation du PPR**, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
- La création de garages collectifs fermés non enterrés sous la cote de référence à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...), doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m² ,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau

de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 4

Règles applicables dans la zone Orange

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, sauf cas particuliers listés aux articles 2, 2.1 et 2.2**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,

- par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'ERP, classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- ***20 m²***
 - ***10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.***
- La surélévation des ERP classés en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée,
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
 - L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air,
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipement sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc. ...) seront ancrés au sol. Les constructions annexes ne devront pas dépasser 20 m²,
 - Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
 - La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...), doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et

phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants sont autorisés.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants, faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 5

Règles applicables dans la zone Jaune

La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- La création de constructions :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, de type R, U et J, **si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales)**

- à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, **l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)**
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - à usage d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégorie quelque soit le type, à condition que l'augmentation de l'effectif ne dépasse pas 10 % de la capacité d'accueil à la date d'approbation du PPR. Le maintien du fonctionnement du bâtiment devra être assuré en période de crue et la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence existants à la date d'approbation du PPR lorsqu'il entraîne une diminution significative du nombre et de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque, et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée, sauf à créer un hébergement nocturne en rez-de-chaussée,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs et de loisirs). Les locaux créés ne devront pas augmenter le risque en amont et en aval. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...), seront ancrés au sol,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création ou l'extension de surfaces affectées au de stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- , La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m² ,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes
--

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 6 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Important La démarche de réduction de la vulnérabilité devra être intégrée dans le cadre de la mise en œuvre des contrats agriculture durable (CAD), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

Chapitre 1 - Prescriptions

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Le schéma de restauration, d'aménagement et de gestion du Lez devra être poursuivi par les collectivités locales compétentes.

Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, dans un délai d'un an.

Ce plan doit notamment comprendre :

- ⇒ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers,
- ⇒ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- ⇒ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),**
- Réaliser régulièrement **des campagnes d'information des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les deux ans.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des

aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.

Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

Chapitre 2 - Recommandations

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles,
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Installer les locaux à sommeil** au-dessus de la cote de référence,
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques,
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue.

Article 2 – A l'échelle du bassin versant du Lez :

2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales**, telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat mixte du bassin versant du Lez, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant du Lez,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines du Lez et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement du Lez, validées par le maître d'ouvrage.

- **Assurer la surveillance et l'entretien des digues**

2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers**, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions. Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. ... Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
 - **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier),
 - **Favoriser le reboisement** qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
 - **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Annexe 1

Lexique

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens. C'est pourquoi, l'emprise réelle au sol est définie comme la surface hors œuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, non compris la surface des parties de ce bâtiment construites sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs type d'ERP :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.

Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises : véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Installation

Regroupe les installations classées, installations diverses et travaux divers définies aux articles R. 442.2 et R. 442.3 du code de l'urbanisme.

Premier plancher utile

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage d'habitation ou d'activité.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel, commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de plancher effectuées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes en rez-de-chaussée".

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Annexe 2

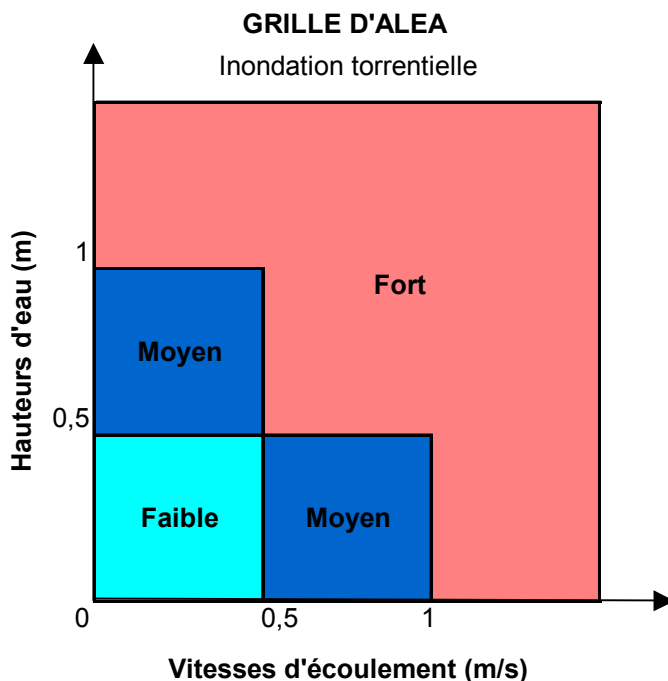
Définition de l'aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisables comme la plupart de crues torrentielles.

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion et le risque d'érosion.**

Trois zones d'aléa sont distinguées en crue centennale, crue de référence du PPRi :

- **aléa fort (rouge)** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes,
- **aléa moyen (bleu foncé)** : hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles, ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes,
- **aléa faible (bleu clair)** : hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.



Par ailleurs, **un quatrième type d'aléa est indiqué sur les cartes : les zones « de ruissellement et d'accumulation d'eau », tracées en vert.** Ce sont des zones humides qui sont notablement inondées lors des fortes pluies, mais qui ne correspondent pas à une inondation de cours d'eau. L'aléa y reste faible.

Annexe 3	Index
-----------------	--------------

A

aire de refuge.....	14, 17, 19, 24
aires d'accueil des gens du voyage.....	10, 16, 21, 26
aires de camping caravanning.....	10, 16, 21, 26
aires de stationnement.....	11, 17, 22, 27
aires de stockage.....	13, 14, 19, 20, 24, 29
arrimage.....	13, 14, 19, 20, 24, 25, 29
autres règles.....	13, 19, 24, 29
axes d'écoulement.....	9, 12, 18, 23, 28

B

biens et activités existants.....	4, 7
-----------------------------------	------

C

camping caravanning.....	<i>Voir aire de camping caravanning</i>
changement de destination.....	11, 22, 27
citernes.....	13, 14, 19, 20, 24, 29
clôtures.....	11, 14, 17, 19, 22, 24, 27, 29
coffrets d'alimentation.....	13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29
constructions existantes.....	7, 11, 12, 13, 17, 19, 22, 24, 27, 29
cote de référence.....	8

D

dessouchage.....	<i>Voir terrassement</i>
------------------	--------------------------

E

enjeux.....	5
ERP.....	11, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 28, 34
Etablissements Recevant du Public.....	<i>Voir ERP</i>

L

loi Barnier.....	4
------------------	---

M

maintient de la sécurité civile.....	26
--------------------------------------	----

O

obturation	13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29
orifices de décharge	<i>Voir</i> clôtures
ouvrages publics.....	15, 20, 25, 30

P

prescriptions constructives.....	13, 18, 23, 28
prescriptions d'urbanisme.....	12, 18, 23, 28
principes de zonage.....	5
projets futurs.....	12, 18, 23, 28

R

réseaux publics	14, 20, 25, 30
------------------------------	-----------------------

S

sous-sols	6, 10, 16, 21, 26, 35
structure du bâtiment.....	13, 19, 23, 28

T

terrassement.....	10, 16, 21, 26, 33
--------------------------	---------------------------

Z

zonage réglementaire.....	<i>Voir</i> principes de zonage
zone hachurée Rouge	5, 9, 16
zone Jaune.....	5, 9, 26
zone Orange	5, 9, 21
zone Rouge.....	5, 8, 10